
Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Bourceret contre des sentences du tribunal du 5e arrondissement de Paris et du tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition du citoyen Bourceret contre des sentences du tribunal du 5e arrondissement de Paris et du tribunal de Cassation, en annexe de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 345;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30776_t1_0345_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

montré, et que vous montrez encore journellement, que vous ne fassiez droit à sa demande ».

Renvoyé au comité de législation (1).

86

[Le c^o Bernadad, défenseur officieux, à la Conv. s. l. n. d.] (2).

Marguerite Brigitte Saint Clivier, veuve Jean Jacquet, Marie Vincent, veuve Pierre Saint Clivier, légitime tutrice de ses enfants héritiers de leur père, Claude Saint Clivier et Hubert Saint Clivier.

Tu es envoyé, Citoyen représentant, dans les départements pour réparer toutes les grandes injustices en vertu des pouvoirs illimités dont tu es investi. Ce sont là, les propres paroles du procureur général syndic Lamerville parlant au citoyen Laplanche ton prédécesseur et ton collègue, page 34 du procès-verbal du 5 octobre dernier.

Ce jour fut digne de la Convention elle-même. Il s'agissoit d'une inégalité de partage d'un père à ses enfans, d'une lésion du tiers au quart, déjà ancienne. Elle datoit du 7 septembre 1777. *Sed abusus perpetuo clamat.*

La lésion, dont les exposans se plaignent, est plus nouvelle, elle n'est point du tiers au quart, elle est du tout au tout.

Voici le fait le plus brièvement possible :

On donne tout à un étranger au préjudice de pauvres héritiers. Le frère des exposans, alors chantre-gagiste de la ci-devant église de cette commune de Bourges, tomba malade, il devint infirme, languissant et misanthrope. La jeune femme d'un menuisier de cette commune l'attira chez elle avec tous ses effets. Elle lui donna alors sa propre chambre, elle l'y logea, l'excéda et obséda au point qu'aucun de ses parens ne put le voir.

Elle a fait de telle manière qu'il existe un testament qui frustre les réclamans de tout son bien, et institue une fille de cette femme, héritière universelle.

Les frais énormes qui se faisoient dans les moindres affaires sous l'Ancien régime, les ont toujours mis dans l'impossibilité d'attaquer cet acte infâme; ils auroient absorbé le fond.

Vois, Citoyen représentant, si tu peux secourir les exposans : une modique succession pour de pauvres héritiers, est toujours considérable. Si tu daignes t'en occuper, tu rendras service entr'autres, à ceux des premiers défenseurs de la patrie, qui ont part à cette succession.

L'un des deux, la sert encore ; et l'autre est ici par congé, menacé d'une paralysie, fruit de ses grands travaux dans le premier bataillon de ce département.

Une loi vient d'annuler tous les testamens postérieurs au 14 juillet 1789, même les donations entre vifs. Elle a encore fait plus, elle veut qu'il en soit de même de tous ceux antérieurs à cette époque, qui seroient contraires aux

lois et aux mœurs, qui porteroient atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, qui tenteroient à le détourner de remplir les devoirs imposés.

C'est dans cette œuvre de la sagesse de nos représentans, que les exposans puisent toute l'espérance qu'ils peuvent concevoir de leur entreprise; ils y ont la plus belle perspective.

L'obsession et l'état d'imbécillité de leur frère, sont de notoriété publique. Il n'est pas un citoyen qui se soit présenté à sa porte, ou qui lui ait parlé, qui n'en soit parfaitement pénétré. Le notaire rédacteur de l'acte, en convient suffisamment lui-même, en déclarant qu'il a trouvé le dit Saint Clivier, infirme et incommodé à la suite d'une grosse maladie : Néanmoins, ajoute-t-il, sain d'esprit, de mémoire et d'entendement, ainsi qu'il m'en est apparu, dit-il encore.

Le malade, siflé (?) répète positivement les mêmes termes, et reconnoît son infirmité.

Le notaire ne l'a vu qu'un moment, ainsi que trois commis pris dans un même bureau, pour témoins ; et tous ceux qui le connoissoient, ne disoient seurement pas la même chose.

Dans tous les temps possibles, les testamens ont été odieux, nous en avons dans l'ancienne jurisprudence, la preuve la plus convaincante.

La dernière décision rendue en pareil cas, est du 19 août 1785, et est intervenue entre les citoyennes Carré, légataires universelles de feu Citoyen Loiseau, et les frères et sœurs de ce dernier, qui se sont pourvus contre son testament.

On peut dire que la cause de ces derniers, étoit bien moins favorable que celle des exposans ; car, à n'en pas douter, quant à la forme, le testament étoit valable, et sur le fond la suggestion articulée n'étoit pas prouvée ; on ne faisoit que la présumer, à raison de ce que le frère des légataires, étoit le médecin du testateur.

Nonobstant que, sur une succession de valeur de 14 à 15 000 l., celui-ci eut légué à sa sœur, et à un autre de ses frères, une somme une fois payée, le tribunal alors existant, en prononçant la validité du testament, le modifia, il accorda à la sœur 150 l. de pension viagère, et au frère une somme de 1 000 l. en sus de son premier legs.

Le tribunal a uniquement considéré qu'il étoit contraire aux mœurs de voir un frère se dépouiller entièrement, ou en grande partie, de tous ses biens, en faveur d'étrangers.

Les citoyennes Carré furent elles-mêmes conseillées d'acquiescer à cette décision, et elles le firent en effet.

Si les citoyennes Carré, dans un temps d'esclavage et d'injustices, dans un temps où l'or et l'argent pouvoient seuls obtenir des tribunaux, la justice, si les citoyennes Carré, dis-je, qui étoient journellement aux portes de leurs juges, n'en ont pu obtenir l'exécution entière d'un pareil acte, quelle espérance les Saint Clivier ne doivent-ils pas avoir dans un siècle de justice, de lumière et de raison, pour l'anéantissement d'un même acte, fruit du dol et de la fraude, acte qui ne les prive pas d'une seule partie, mais de la totalité des biens de leur frère.

Ils ont pour eux, un testament nul, même d'après les anciennes lois, car, de tous les âges, l'obsession et la suggestion ont été considérées

(1) Mention marginale datée du 21 vent. et signée Bézard.

(2) DIII 47, doss. 8^a, p. 194. La lettre avait été adressée d'abord au repr. dans le Cher, puis à la Conv.